

**L'endroit où je vis est-il susceptible d'affecter le montant des prestations au titre du SSI dont je peux bénéficier ?**

Oui, c'est possible. Si vous vivez chez vous, indépendamment du fait que vous soyez propriétaire ou locataire, vous pouvez percevoir le montant maximum des prestations payables au titre du SSI susceptible d'être versé dans votre État.

Vous pouvez également atteindre le maximum si vous vivez au domicile d'une autre personne dans la mesure où vous subvenez vous-même à vos frais alimentaires et d'hébergement. Si vous vivez au domicile de quelqu'un d'autre, et si vous ne subvenez pas vous-même à vos frais de nourriture et d'hébergement, ou si vous ne payez qu'une partie de ces frais, nous pouvons réduire d'un tiers le montant de vos prestations au titre du SSI, sur la base des taux fédéraux des prestations dans le cadre du SSI.

Mes frais de subsistance affectent-ils mes prestations au titre du SSI ?

De manière générale, ce n'est pas le cas. Vos prestations au titre du SSI sont fonction de vos [revenus](#) et non pas de vos dépenses. Toutefois, si quelqu'un vous aide à payer vos frais de subsistance, voir plus loin.

Que se passe-t-il si quelqu'un d'autre contribue au financement de mes frais de subsistance ?

Nous pouvons réduire le montant de vos prestations au titre du SSI lorsqu'une autre personne prend en charge à votre place tout ou partie de vos frais de nourriture et d'hébergement. Nous ne réduirons toutefois pas le montant de vos prestations si c'est votre conjoint, vivant avec vous, qui prend en charge ces frais. De la même manière, si vous êtes un enfant mineur, nous ne réduirons pas le montant de vos prestations si un ou plusieurs parents vivant avec vous pourvoient à la fourniture de ces biens et services.

Il existe une limite au montant que nous pouvons prendre en compte. Le plafond est d'environ **un tiers** du montant fédéral maximum payable au titre du SSI pour un mois donné.

Nous ne considérons pas les choses que vous recevez et que vous ne pouvez pas utiliser pour vous nourrir ou aux fins d'hébergement comme des [revenus](#). Ainsi, si une personne vous offre un petit appareil ménager ou un petit cadeau personnel, comme par exemple, un petit objet d'électroménager ou un petit bijou, d'une valeur modeste, nous ne réduirons pas vos prestations au titre du SSI.

Qu'en est-il des personnes vivant en institution ?

De manière générale, les personnes vivant dans des institutions telles que les établissements hospitaliers, les maisons de soins infirmiers, les centres de détention ou les maisons d'arrêt, ne sont pas en droit de bénéficier de prestations au titre du SSI et ne peuvent prétendre qu'à un maximum de 30 USD par mois (certains États ajoutent un complément à cette prestation de base de 30 USD).

Il existe toutefois un certain nombre d'exceptions sommairement décrites ci-après. Pour de plus amples informations concernant l'une ou l'autre de ces exceptions, nous vous invitons à vous reporter au document intitulé Comprendre le SSI : Pleins feux sur le [Maintien des prestations SSI pour les personnes temporairement prises en charge dans une institution](#).

Et les personnes sans abri ?

Il n'est pas nécessaire de disposer d'un domicile pour bénéficier de prestations au titre du SSI (SSI). Si vous n'avez pas de domicile fixe, vous êtes en droit de percevoir jusqu'au maximum payable au titre du SSI susceptible d'être perçu dans votre État. En outre, si vous recevez des prestations au titre du SSI, il est possible que vous soyez en mesure de bénéficier d'un hébergement à caractère permanent.

Si vous vivez dans un foyer d'accueil public, vous pourrez recevoir des prestations pour une période maximale de **six mois** sur toute période de **neuf mois** passée par vous dans ce foyer. Si vous êtes sans domicile fixe, nous vous invitons à consulter Pleins feux sur les [Personnes sans abri](#).